

















APPEL À CANDIDATURES

Dispositif 202 « Investir dans les productions végétales » PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 AUVERGNE-RHONE-ALPES

Table des matières

1	Des	scription du dispositif	2
2	Por	teurs de projets éligibles	2
3	Cor	nditions d'éligibilité	2
	3.1.	Règle de récurrence	
4	Dép	penses	3
	4.1.	Dépenses éligibles	3
	4.2.	Dépenses inéligibles	
	4.3.	Plancher et plafond de mes dépenses	6
5	Les	engagements à respecter dans le cadre de cet appel à candidatures	6
6	Mod	dalites d'attribution de l'aide pour mon projet	6
	6.1.	Financeurs possibles	6
	6.2.	Modalité de calcul de l'aide	6
7	Bas	se réglementaire	7
Α	nnexe 1	1 - Grille de sélection relative à l'appel à candidatures 202 « Investir dans les productions végétales	»8

1 DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Ce dispositif soutient:

L'investissement à titre individuel dans du matériel pour les productions végétales, permettant de limiter la pression sur l'environnement.

Objectifs:

Aider à l'investissement de matériels pour les productions végétales qui :

- Réduisent ou suppriment l'utilisation de produits phytosanitaires,
- Assurent une meilleure maitrise de l'épandage d'engrais minéraux et organiques.

2 PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

Peuvent présenter un projet à cet appel à candidatures :

- Les agriculteurs actifs (définition précisée dans le document « Règles communes à toutes les aides du Programme FEADER 23-27 Auvergne-Rhône-Alpes »), y compris les stations d'expérimentation agricole, y compris les cotisants solidaires :
- Les entreprises de travaux agricoles : fournir une attestation de l'expert-comptable certifiant que la prestation de service agricole est majoritaire dans le chiffre d'affaires de la société ;
- Jeune agriculteur (à la demande d'aide, le récépissé de dépôt de demande de DJA est suffisant; la décision juridique d'attribution de la DJA devra être transmise au service instructeur avant la sélection du dossier "Investir dans les productions végétales", puis le certificat de constatation d'installation devra être produit dès la première demande de paiement).

① Sont inéligibles les porteurs de projets suivants :

- Les sociétés coopératives agricoles,
- Les coopératives de Matériel Agricole (CUMA) agréé par le Haut Conseil de la Coopération agricole (HCCA)
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le GIEE (reconnu par arrêté préfectoral),
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le Groupes 30000 (reconnue par le comité des financeurs Ecophyto),
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le réseau DEPHY (candidature validée par le Comité stratégique DEPHY).

3 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies au moment de la sélection pour que le projet soit éligible au présent dispositif. Ces conditions sont les suivantes :

• Les règles communes à toutes les aides du Programme FEADER 23-27 Auvergne-Rhône-Alpes sont consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.

3.1. Règle de récurrence

① Vous pouvez déposer 3 projets maximum sur ce dispositif 202 pour toute la durée de la programmation 2023-2027. Un projet s'entend comme ayant fait l'objet d'une décision juridique attributive d'aide.

Plusieurs aides FEADER consécutives sont possibles sur le dispositif, à condition d'avoir déposé la demande de paiement du solde du précédent dossier auprès du service instructeur.

4 DEPENSES

4.1. Dépenses éligibles

① Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Peuvent être financées les dépenses suivantes :

- Dépenses au réel :
 - Les dépenses de matériels inclus dans les listes ci-dessous ; ce matériel peut être neuf, ou d'occasion (les conditions qui y sont relatives sont précisées dans le document « Règles communes à toutes les aides du Programme FEADER 23-27 Auvergne-Rhône-Alpes »);
 - Pour les aires de lavage des pulvérisateurs, les dépenses éligibles sont les constructions ou l'aménagement d'aires individuelles de lavage et/ou de remplissage de pulvérisateurs ou dispositifs de traitement des eaux résiduaires.

Gamme 1 : matériels de réduction, suppression ou maitrise de l'utilisation de produits phytosanitaires

Gamme 2 : maitrise de l'épandage d'engrais minéraux et organiques

Gamme 1. Liste des équipements éligibles

Matériel de désherbage mécanique	Matériel de suppression de l'utilisation de produits phytosanitaires
Bineuse inter rang et rang dont système de guidage automatisé associée à une interface RTK	X
Herse étrille (étrille, étrille rotative)	X
Houe rotative	X
Ecimeuse en grandes cultures ou cultures légumières et de plein champ	X
Charrue déchaumeuse	X
Récupérateur de menues pailles	
Déchaumeurs à dents avec soc à patte d'oie (en plus des dents, le déchaumeur peut être équipée d'une rangée de disques pour le nivellement du sol)	X
Robots autonomes de désherbage mécanique (y compris batterie et chargeur de batterie)	X
Dérouleuse et récupérateur pour films ou toiles	X
Feutres végétaux (ou autres matières), toiles tissées	X
Epampreuse, effeuilleuse, effleureuse, rogneuse	
Désherbeur thermique, à gaz, électrique, laser, traitement à la vapeur	X
Bineuse à gaz	X
Rouleaux destructeurs de CIPANS	X
Broyeurs de résidus de taille (broyeur fixes, alimentation manuelle). Uniquement pour les horticulteurs	

Epandeur de mulch ou broyat (il ne s'agit pas d'épandeur à fumier). Uniquement pour les horticulteurs	
Équipements de récupération et de destruction des menues pailles.	
Matériel d'entretien sous clôture en élevage	
Broyeur satellite	Х
Matériel spécifique à la viticulture, arboriculture, maraichage, horticulture, PPAM	
 Matériel spécifique pour l'entretien de l'enherbement de l'intercep et de l'inter rang : Broyeur satellite, Gyrobroyeur de faible largeur (broyeur ou gyrobroyeur < ou égal à 2m de largeur de travail uniquement en viticulture, PPAM, pépinière horticole et maraichage) avec ou sans système de déport, Gyrobroyeur grande largeur (broyeur ou gyrobroyeur > à 2m uniquement pour les arboriculteurs) avec ou sans système de déport 	X
Matériel spécifique de travail du sol de l'intercep et de l'inter rang : outils de travail du sol, intercep, décavaillonneuse	X
Options spécifiques du pulvérisateur	
Système d'injection direct de la matière active	
Kit d'automatisation de rinçage intérieur des cuves	
Système de sélection automatique des buses et buses à débit variable	
Système de coupure de tronçon ou de coupure buse par buse et système d'activation de la coupure (doit être lié à un GPS, GPS non finançable)	
Système de coupure de coupure buse par buse obligatoirement associé à un GPS	
Équipements de détection ciblée sur pulvérisateurs permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitements ultra localisés)	
Panneaux récupérateurs de bouillies	
Système de confinement et de récupération des excédents de bouillies sur les appareils de traitement fixes	
Adaptation d'un système de régulation visant à une meilleure répartition (débit proportionnel à l'avancement mécanique = DPA ou électronique = DPAE sur pulvérisateur existant	
Système de modulation des doses intra parcellaire dont licence	
Equipements visant à réduire la dérive y compris les buses anti-dérive associées : traitement face par face (descentes, rampes de soutient panneaux de récupération des bouillies), capot de désherbage, tunnel d'épamprage.	
Kit de lavage extérieur du pulvérisateur au champ	
Poudreuse d'argile	

Aires de lavage	
Aménagement de l'aire de lavage (et remplissage) intégrant les prescriptions minimales suivantes : plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, présence d'un débourbeur et d'un décanteur, présence d'un séparateur à hydrocarbures, système de séparation des eaux pluviales, présence d'un dispositif de traitement des eaux phytosanitaires	
Aménagement de l'aire de remplissage étanche avec système de récupération de débordements accidentels (y.c. débourbeur, déshuileur, vannage, décanteur, séparateur d'hydrocarbures, cuve de rétention, butées pour les roues du matériel, raccordement aux réseaux EDF, AEP et clapets anti-retour ou système de séparation des eaux de pluies, les cuves de rétention et système de sécurité, système de prétraitement)	
Dispositifs de traitement des effluents phytosanitaires	

Gamme 2. Liste des équipements éligibles

Pesée embarquée des effluents d'élevage avec ou sans système de régulation (DPA ou DPAE) sur épandeur à fumier (seule l'option est éligible)

DPA ou DPAE sur tonne à lisier (seule l'option est éligible)

Matériel d'épandage assurant une meilleure répartition ou l'enfouissement des effluents d'élevage lors de leur épandage : pendillards, enfouisseurs à disques ou à dents (seule l'option est éligible)

Table d'épandage à hotte associée à un système de pesée et DPAE type épandeur à compost ou boue d'épuration (seule l'option est éligible)

Outils d'aide à la décision concernant l'application de la fertilisation (exemple : N-Tester, N-Sensor, Greenseeker)

Système de coupure de tronçon (droite et gauche) et/ou de limitateur de bordures sur épandeur d'engrais (surcoût liée à l'option hors GPS et système de guidage)

Enfouisseur d'engrais (seul, sur bineuse, ou semoir monograine)

Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives (horticulture et maraichage)

Broyeurs de branches à pick-up

4.2. Dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- Les dépenses liées à l'auto-construction (y compris les pièces et matériaux),
- Pièces détachées et pièces d'usure (soc. versoir, dents, patins...).
- Bornes, abonnement dans le cadre d'un système d'autoguidage type RTK,
- Matériel de récolte.
- Matériel de préparation de sol (charrue, herse rotative, fraise, vibroculteur...),
- Chaine de fenaison.
- Matériel de semis classique (semoir en ligne, monograine),
- Broyeur de jachère,
- Engins automoteurs,
- Matériel de traction.
- La mise en place de dispositifs de récupération, traitement et/ou recyclage des eaux résiduaires de lavage des noix (éligible au dispositif investissements pour la valorisation de la production agricole),
- Les matériels spécifiques pour la production de châtaignes : palox de trempage, palox et caisses de ressuyage, tapis de tri (éligibles à la mesure Investissements pour la valorisation de la production agricole).
- Les dépenses inéligibles transversales au FEADER sont consultables dans le document « Règles communes à toutes les aides du Programme FEADER 23-27 Auvergne-Rhône-Alpes ».

4.3. Plancher et plafond de mes dépenses

Pour être éligible, les projets doivent présenter des dépenses pour un montant devant dépasser 5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Les dépenses éligibles retenues après instruction sont plafonnées à 50 000 € HT.

Pour les GAEC totaux, ce plafond de dépenses est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 2.

① Seules les dépenses initiées après le dépôt de votre dossier sont éligibles à la subvention. Cette date est rappelée dans votre récapitulatif de demande après saisie de votre dossier en ligne. Vous devez donc veiller à déposer votre dossier avant le début de réalisation de votre projet.

NB : Par dépenses initiées pour la conduite du projet, il faut comprendre tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet.

① L'attribution d'une subvention n'est pas automatique. Votre demande d'aide peut être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

5 LES ENGAGEMENTS A RESPECTER DANS LE CADRE DE CET APPEL A CANDIDATURES

① Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez impérativement respecter des engagements.

Ceux-ci sont précisés dans le document « Engagements du demandeur » consultable et téléchargeable sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné. Veuillez les lire attentivement et les accepter lors de la transmission de votre demande d'aide en ligne.

6 MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE POUR MON PROJET

6.1. Financeurs possibles

Cet appel à candidatures est financé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, la Métropole de Lyon, les départements de l'Ain, de l'Allier, du Rhône, de la Savoie, et de la Haute-Savoie, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le FEADER.

6.2. Modalité de calcul de l'aide

Le taux d'aide appliqué aux projets sélectionnés est de 25 % de l'assiette des dépenses éligibles HT retenues par le service instructeur. Ce taux d'aide peut être modulé de la façon suivante :

- +10% pour les matériels de suppression de l'utilisation de produits phytosanitaires (cf. ci-dessus, liste précisée dans l'appel à candidatures);
- +5% si nouvel installé (y compris jeune agriculteur), selon les modalités définies dans le document « Règles communes à toutes les aides du Programme FEADER 23-27 Auvergne-Rhône-Alpes ».

Ces modulations sont cumulables. Elles seront vérifiées au moment de l'instruction de la demande d'aide. Pour les jeunes agriculteurs, un certificat de constatation d'installation sera demandé à la 1^{ère} demande de paiement pour valider l'application de la modulation.

7 BASE REGLEMENTAIRE

- Règlement (UE) n°2115/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 relatifs au soutien au développement rural par le FEADER;
- Règlement (UE) n°2116/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France (PSN) approuvé le 31 août 2022 ;
- Intervention du PSN 73.01 Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements ;
- Délibération du Conseil régional n° 2021-07 du 2 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil régional à procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion;
- Délibération du Conseil régional n° 2022-10 / 05-8-7058 des 20 et 21 octobre 2022 autorisant le Président à présenter la candidature de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en qualité d'Autorité de Gestion Régionale du Feader pour la période de programmation débutant en 2023 et à prendre de façon anticipée tous les actes juridiques préparatoires nécessaires à l'entrée en vigueur du Plan Stratégique National débutant en 2023;
- Délibération de la Commission permanente du Conseil régional n° 2022-12 / 05-29-7132 du 16 décembre 2022 ;
- Arrêté régional n°2022/12/00715.

Annexe 1 - Grille de sélection relative à l'appel à candidatures 202 « Investir dans les productions végétales »

Grille de sélection - FEADER 23-27 Auvergne-Rhône-Alpes

Version 1





Intitulé du dispositif :

202 Investir dans les productions végétales

Critère de sélection	Notation du critère*		Note maxi
Critère 1 - Materiel de supression de l'utilisation de produits phytosanitaires	La demande de subvention contient au moins un materiel de supression de l'utilisation de produits phytosanitaires (Cf colonne materiel spécifique dans la fiche dispositif)	30	30
Critère 2 - Réduction des émissions de gaz à effet de serre (protoxyde d'azote)	La demande de subvention contient au moins un materiel suivant : pendillard/enfouisseur à lisier/localisateur d'engrais	35	35
Critère 3 - Engagement dans une certification environnementale	Etre engagé au moment du dépôt de dossier dans une démarche de certification environnementale : * démarches collectives : groupes 30 000, DEPHY ou GIEE * démarche sur l'ensemble de l'exploitation : plante bleue ou HVE (niveau 3) * démarche sur le produit commercialisé : AB	15	15
Critère 4 - Nature du porteur de projet	JA/NI ou ETA (entrepreneurs de travaux agricoles)	15	15
Critère 5 - Professionnalisation et conseil technique	Adhésion à un suivi technique en production végétale par un organisme agréé	5	5

Note minimale possible: 15
Note maximale possible: 100
NOTE ELIMINATOIRE**: 29

^{*} Les informations relatives à la notation du critère sont susceptibles d'ajustements sans soumission au Comité. A l'inverse la fourchette de notation ne fera pas l'objet de modifications.

^{**} Les projets dont la note est inférieure ou égale à la note éliminatoire sont non sélectionnés

Précisions concernant les critères de sélection :

Critère n°3 : Production en agriculture Biologique (AB) : exploitation certifiée en AB (ou en conversion) depuis la demande de versement du solde jusqu'à la fin de la période d'engagement. Le certificat sera fourni avec la demande d'aide, ou à défaut (nouveaux ateliers) avec la demande de paiement du solde.

Pour les autres démarches il faudra fournir une attestation certifiant que l'exploitation est engagée dans une des démarches citées.

Critère n°4 : Jeunes agriculteurs et ETA : cf. paragraphe « Porteurs de projets éligibles ».

Nouvel installé : cf. « Règles communes à toutes les aides du Programme FEADER 23-27 Auvergne-Rhône-Alpes ».

Critère n°5 : Présence d'une facture du conseil technique ou attestation de présence, ou émargement pour les conseils gratuits. Ces justificatifs doivent être datés de moins de 2 ans à compter du dépôt de la demande de subvention.